

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE Cedex

BASSE-TERRE Cedex, le 24 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES SABLIERES DE GUADELOUPE

Carrière de Rivière Sens
B.P. 12
97113 GOURBEYRE

Références : RED-PRT-IC-2022- 244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement LES SABLIERES DE GUADELOUPE implanté Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 GOURBEYRE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE GUADELOUPE
- Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 GOURBEYRE
- Code AIOT dans GUN : 0022100076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Les Sablières de Guadeloupe est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 11 juin 2013, une carrière et une installation de concassage criblage de matériaux pour une durée de trente ans. Compte tenu des risques industriels présents, l'établissement est considéré à enjeu régional. Il nécessite, dans ce cadre, une visite d'inspection triennale au titre du code de l'environnement selon le programme national pluriannuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2	/	Sans objet
Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.2	/	Sans objet
Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.3	/	Sans objet
Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.4	/	Sans objet
Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.5	/	Sans objet
Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.6	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.1	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.2	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.3	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.4	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.5	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.4	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – suivi	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée ; quatre observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'établissement dispose de : - 2 réservoirs de 15 m ³ de capacité de gazoil ; - 1 réservoir de 5 m ³ de capacité de gazoil ; - 15 fûts de 100 L de lubrifiants ; - 10 cubitainers de 1 m ³ de capacité de lubrifiants ; - 1 cubitainer d'urée Les fûts et réservoirs de produits dangereux sont étiquetés selon les règles en vigueur. L'exploitation indique tenir à jour, via un logiciel, le stock de ces différents produits.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations de transport de fluides
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.
Constats : La vérification des canalisations de transport de fluides, notamment au niveau de la station de distribution de carburants liquides, est effectuée par la société EIB. Les canalisations de produits dangereux sont étanches, protégées contre les agressions extérieures et bien entretenues.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux de collecte ferait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour et transmis à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres). Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.
Constats : Les différents fûts et réservoirs de produits liquides sont associés à des rétentions de capacité suffisante. Ces rétentions sont étanches et munies de dispositifs d'obturation. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes sont également étanches et disposées de manière à faciliter le drainage des fuites éventuelles.
Observations : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une stagnation des eaux de lavage des engins (pelles, bulls, ...) dans le canal d'évacuation menant au séparateur d'hydrocarbures. L'écoulement des eaux serait entravé par des résidus solides (boues, ...). L'exploitant doit veiller à entretenir plus régulièrement ce canal. L'exploitant a toutefois procédé à ce nettoyage après le passage de la DEAL, comme l'attestent les photos transmises par mail en date du 29 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, réservoirs
Prescription contrôlée : Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.
Constats : Les réservoirs de carburant sont équipés de jauge de remplissage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, conséquences des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.
Constats : L'exploitant a régulièrement déclaré le 28 juin 2021 un incident qui a eu lieu sur le site de la carrière dû aux intempéries des 25 et 26 juin 2021. Suite à une rupture de merlon, une coulée de boue a atteint la mer via une ravine. Un arrêté de mesures d'urgences s'en est suivi afin de curer la ravine et créer des bassins de décantation complémentaires. L'exploitant déclare n'avoir, à ce jour, pas obtenu l'autorisation de l'ONF permettant d'accéder à la zone retenue afin d'installer les ouvrages de décantation.
Observations : L'exploitant devra se rapprocher à nouveau de l'ONF afin de débloquent cette situation. Il tiendra informée l'inspection des solutions ou accords trouvés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion
Constats : Le site est doté de moyens de prévention, de protection et de défense adaptés contre les risques d'incendie et d'explosion. La zone présentant les risques d'incendie est limitée essentiellement à l'enceinte de la station de distribution de liquides inflammables.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : Des affiches mentionnant cette interdiction sont présentes.
Observations : Il convient d'ajouter quelques panneaux d'interdiction de fumer au niveau de la pompe à fuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, permis de feu
Prescription contrôlée : Le « Permis de feu » et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.
Constats : Les permis de feu sont délivrés .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, matériel électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes C15100 et C17100 et aux dispositions du titre « Electricité » du Règlement Général des industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de l'Industrie.
Constats : L'ensemble des installations électriques a été vérifié le 8 septembre 2021 par la SOCOTEC (voir rapport joint référencé sous le n° 59712/21/1456 du 22/09/2021). Aucune anomalie significative n'a été identifiée mais de nombreuses non-conformités mineures sont récurrentes.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit remédier aux non-conformités relevées lors des contrôles des installations électriques et tracer les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, protection contre les courants de circulation
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'ensemble des réservoirs de carburants liquides est relié à la terre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, moyens d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'établissement devrait être défendu par des hydrants en nombre suffisant placés judicieusement et à proximité de l'établissement après avis du Service Département d'Incendie et de Secours. En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement est pourvu de plusieurs extincteurs adaptés aux feux à combattre. Ces extincteurs ont été vérifiés et sont à jour de leur contrôle. Le dernier contrôle a été effectué en juin 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par l'action nationale 2022 " Plan de gestion des déchets" car il ne produit aucun déchet.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet